

## Cahier des charges

### Programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels

#### Contexte et cadre national de référence

---

Favoriser le rapprochement du public avec les œuvres et créer des usages numériques innovants dans le domaine culturel, tel est l'objectif majeur du **Programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels** porté par le ministère de la Culture et mis en œuvre par la DRAC de Normandie.

Ce programme succède au Programme national de numérisation du patrimoine culturel et de la création (1996-2016) avec une nouvelle ambition : résolument tourné vers les usages, **il ne vise ni la conservation, ni la création numérique** mais la diffusion, l'utilisation et l'accès aux contenus culturels par le plus grand nombre.

A ce titre, il s'inscrit dans **la politique de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle** du ministère de la Culture.

Initié en 2018, dans 4 régions (Hauts-de-France ; Nouvelle Aquitaine ; Pays de Loire ; Provence - Alpes - Côte d'Azur), ce programme a été étendu en 2019 aux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est, et en 2020 à la Normandie.

#### Objectifs du programme

---

- assurer la numérisation de contenus culturels en augmentant significativement l'offre de ressources culturelles numériques **constituée d'ensembles cohérents et de taille critique**
- diffuser des contenus culturels et permettre leur réutilisation, la plus libre et ouverte possible, par le grand public et les professionnels

- développer le numérique éducatif ;
- favoriser l'émergence de nouveaux services et usages en ligne.

## Contenus culturels concernés

---

Tous les types de contenus sont éligibles au PNV. Il peut s'agir, cette liste étant donnée à titre d'exemples, de fonds d'archives, de films, de photos, d'images, d'enregistrements sonores, de cartes, de livres, d'articles de presse, d'objets, de captations de spectacles ou encore de patrimoine bâti.

## Typologie des projets

---

Les projets éligibles au PNV concernent :

1. les opérations de numérisation destinées au grand public et aboutissant à une valorisation numérique centrée sur les usages
2. les dispositifs numériques de médiation portant sur toutes les esthétiques culturelles

A titre d'exemples : expositions virtuelles, parcours d'interprétation numérique, maquettes virtuelles 3D, portails Internet de valorisation de fonds, applications de réalité augmentée autour d'une collection, photothèques, monumothèques, musicothèques, etc.

Dans les secteurs suivants :

- spectacle vivant (théâtre, danse, etc.),
- musique,
- patrimoine matériel et immatériel et cultures régionales,
- nouveaux médias,
- livre,
- art plastique et visuel,
- cinéma, audiovisuel
- archives départementales
- architecture, urbanisme et design

Ne sont pas éligibles :

- les projets de numérisation ne prenant pas en compte les usages,
- les sites marchands, à vocation promotionnelle ou simplement informative (site d'association, de compagnie, simple service de billetterie par exemple),
- les sites ou plateformes professionnels,
- l'acquisition de matériel et logiciel
- les projets de numérisation des catalogues des bibliothèques, les projets de numérisation de contenus culturels destinés exclusivement à un usage commercial

## Critères d'évaluation

---

Les dossiers sont évalués au regard :

- de la stratégie déployée en matière de diffusion des contenus numérisés : elle devra être prévue **a minima** via un site web préalablement et clairement identifié dans le dossier de demande de financement, et ce, même si certaines applications prévues visent à valoriser in situ les ressources numériques (selon les logiques relevant de la "réalité augmentée" ou à travers des formes de géolocalisation),
- de l'intérêt des contenus, dans une perspective de démocratisation culturelle : les collections ou fonds valorisés doivent intéresser le grand public et non exclusivement un public de professionnels de la culture,
- du soutien au développement économique, touristique et à l'attractivité territoriale,
- du caractère innovant du dispositif : une attention particulière sera accordée aux projets proposant des outils de médiation innovants ou favorisant le développement des territoires (ex.: nouveaux usages pour le tourisme, l'éducation, la recherche etc.),
- des efforts de mutualisation et de la construction et du portage partenarial du projet,
- du potentiel de modélisation et de transférabilité du projet,
- de l'utilisation de technologies interopérables et ouvertes
- des conditions d'utilisation et de réutilisation des contenus numérisés qui faciliteront le meilleur partage des œuvres et notamment : réutilisabilité des contenus, réutilisabilité des métadonnées et/ou informations associées, qualité « Haute définition / Moyenne / Basse définition » de mise à disposition
- du respect des règles de l'art dans le processus de numérisation : les projets devront respecter les normes en termes de format de fichiers et de métadonnées, de réutilisation de données publiques, de propriété intellectuelle, etc.

*Le ministère de la Culture met à disposition des candidats des outils méthodologiques et guides de bonnes pratiques consultables à cette adresse :*

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Numerisation2>

Des précisions peuvent être apportées sur demande à la DRAC à ce sujet.

**Enfin, une attention particulière sera également portée sur les liens susceptibles d'être créés avec l'éducation artistique et culturelle sur le territoire normand.**

## Modalités d'évaluation

---

L'examen des propositions (éligibilité et évaluation) est mené sur la base du dossier décrivant l'opération transmis par le porteur de projet.

Le service instructeur se réserve le droit :

- d'ajuster le montant de la subvention proposée par rapport au montant initial demandé,
- de fixer des conditions supplémentaires ou de suspendre sa décision à l'obtention d'informations complémentaires dont il pourra faire la demande auprès des porteurs de projets.

Les projets pourront avoir été déjà engagés en 2020. Pour les projets non engagés, ils devront démarrer à l'issue de leur validation par les services de la DRAC pour une réalisation dans des délais raisonnables (de deux ans maximum, sauf cas exceptionnels), délais qui devront avoir été précisés par les porteurs de projets dans leur dossier de demande de subvention.

## Dépenses éligibles

---

- contenus à numériser : la transformation d'un contenu d'un état non numérique à un format numérique ;
- contenus à renumériser : la renumérisation d'objets ou contenus déjà disponibles sous forme numérique (qu'ils soient nativement numériques ou pas), et dont le format technique actuel ne permet pas la pleine réutilisation ni la conservation pérenne ;
- indexation : l'indexation – éventuellement rétrospective – de fonds numérisés (enrichissement des métadonnées) ;
- logiciels : les logiciels destinés à favoriser l'enrichissement en métadonnées et l'appropriation des ressources numérisées, dans un objectif d'accès et de diffusion par le plus grand nombre (outils d'éditorialisation, d'enrichissement collaboratif, ludification, etc.) ;
- opérations de « clairage des droits » : actions consistant à identifier les ayants droits d'une œuvre, en faciliter la cession de droits et la réutilisation et en garantir la diffusion;
- étude, coûts de conception et de développement ;
- réalisation de maquettes, tests d'usage ;
- frais de personnels mobilisés sur le projet ;
- coûts de marketing / communication.

## Porteurs de projets

---

Le programme est ouvert aux acteurs publics et privés à but non lucratif de Normandie:

- établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture ;
- collectivités territoriales ;
- associations ;
- établissements publics de coopération culturelle.

## Modalités de financement

---

Le coût du projet devra être évalué TTC, le financement accordé étant attribué TTC.

La subvention allouée par la DRAC de Normandie ne pourra pas représenter plus de 50 % du budget total projet, sauf cas exceptionnel où elle peut s'élever à 80 %.

Le montant sera attribué en une seule fois.

Le budget total du projet devra clairement identifier la répartition des charges entre la subvention demandée à l'État, celles prises en charge par d'autres partenaires et celles prises en charge par le porteur du projet.

La subvention n'est pas accordée en soutien au fonctionnement du porteur de projet mais affectée à la réalisation du projet.

Lorsque le projet se réalise sur deux exercices budgétaires, à la fin de la première année le porteur de projet présentera un rapport intermédiaire et un compte rendu d'exécution financière pour l'année en question.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

## Modalités de candidature 2020

---

Vous souhaitez proposer un projet en 2020 ? Voici la procédure à suivre :

1/ Contacter le ou la conseiller.ère action culturelle de la DRAC :

- Pour les territoires de l'Orne et de Caen-la-Mer: [marielle.stines@culture.gouv.fr](mailto:marielle.stines@culture.gouv.fr)
- Pour les territoires de la Manche et Calvados ouest : [helene.langlois@culture.gouv.fr](mailto:helene.langlois@culture.gouv.fr)
- Pour les territoires de l'Eure et Calvados est: [bruno.ponsonnet@culture.gouv.fr](mailto:bruno.ponsonnet@culture.gouv.fr)
- Pour les territoires de Seine-Maritime : [caroline.renault@culture.gouv.fr](mailto:caroline.renault@culture.gouv.fr)

(Cf. carte téléchargeable sur le site)

2/ Remplir le dossier de candidature PNV et l'envoyer à l'adresse suivante : [eac-dc.normandie@culture.gouv.fr](mailto:eac-dc.normandie@culture.gouv.fr) avant le 10 juillet 2020

3/ Au courant du mois de septembre, la DRAC informera les porteurs de projet de l'avis rendu et du montant attribué (dans la limite des crédits disponibles).

